



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision  
du PLU de Lux (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2243

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2243 reçue le 24/07/2019, déposée par la commune de Lux (21), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/07/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 17/09/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Lux (superficie de 2 310 hectares, population municipale de 532 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine et Tilles en Bourgogne, document en cours d'élaboration, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (avis n°2019ABFC34 du 02/07/2019) ;

Considérant que ce projet d'élaboration du document d'urbanisme communal vise à :

- mettre en œuvre un projet urbain et paysager en confortant la végétation présente, en repensant l'espace urbain et en limitant l'urbanisation dans ses limites naturelles actuelles ;
- mettre en œuvre un projet environnemental en préservant les milieux naturels et en prenant en compte les risques naturels et technologiques ;
- assurer un développement socio-démographique cohérent dans le respect du développement durable ;

Considérant que l'élaboration du PLU communal vise à permettre une évolution démographique de 0,6 % par an, portant la population à 590 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 36 logements nouveaux est identifié entraînant une consommation d'espaces estimée de 2,86 ha ; ces surfaces étant prévues en densification de la tache urbaine existante (0,05 ha – 1 logement), en résorption de la vacance (2 logements) et en extension (2,81 ha – 33 logements – densité de 12 logements/ha) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que ce projet de PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du futur SCoT notamment au niveau des densités et du nombre de logements prévus, mais que la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU est presque totalement en extension (2,81 ha) et qu'elle est supérieure à la consommation sur la période précédente (2,58 ha) ;

Considérant que le rapport de présentation pointe un nombre de logements vacants important et en augmentation depuis 2008 (23 logements soit 9,8%) ; la commune se doit d'affiner sa réflexion sur ce sujet, dans un objectif de modération de la consommation d'espace ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'augmenter l'exposition aux risques naturels et technologiques de la population ;

Considérant que le projet de révision conduit à une augmentation de la consommation d'eau potable dans un secteur souffrant d'insuffisance chronique (ZRE<sup>1</sup> du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et la nappe profonde de la Tille) et que la collectivité se doit, par conséquent, d'analyser et de justifier de la soutenabilité de l'évolution démographique prévue sur la ressource en eau, et ceci, dans un périmètre plus large ; la commune devant, si besoin, proposer des mesures visant à limiter le prélèvement d'eau potable ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité ou de périmètres de protection de captage ;

Considérant que les terrains prévus à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'investigations relatives aux zones humides ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant ainsi que le projet de révision du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ; le projet, actuellement en phase préliminaire, devant faire l'objet de réflexions plus poussées notamment sur les points énumérés plus haut (consommation d'espaces, ressource en eau, préservation des zones humides) ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du PLU de Lux (21) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté,  
par délégation, la présidente



Monique NOVAT

<sup>1</sup> Zone de répartition des eaux – arrêté préfectoral du 25 juin 2010

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)